

CONFERENCE EPISCOPALE DU CONGO



DIRECTIVES POUR LE TRAITEMENT DES CAS D'ABUS SEXUELS COMMIS PAR DES CLERCS ET AUTRES PERSONNELS DE L'EGLISE A L'EGARD DES MINEURS ET DES PERSONNES VULNÉRABLES

Décembre 2025

“ Je vous le dis en vérité, toutes les fois que vous avez fait ces choses à l'un de ces plus petits de mes frères, c'est à moi que vous les avez faites ” (Mt 25, 40).

« Mais si quelqu'un fait trébucher un seul de ces petits qui croient en moi, il vaudrait mieux pour lui qu'on suspende à son cou une meule de moulin et qu'on le jette au fond de la mer. »

(Matthieu 18.6)

Cette sévère invective du Seigneur Jésus-Christ instruit largement sur la responsabilité face aux enfants et, dans le cas présent, sur le comportement à tenir par rapport aux malheureux agissements d'abus sur mineurs. A titre illustratif, voici quelques textes concernant la fermeté de l'Eglise face aux abus sexuels commis par des clercs sur des mineurs :

- Le 30 avril 2001, le Pape Jean-Paul II a promulgué le Motu proprio *Sacramentum sanctitatis tutela* (SST), par lequel l'abus sexuel commis par un clerc sur un mineur (moins de 18 ans) avait inséré dans la liste des *delicta graviora* réservés à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (CDF). La prescription pour ce délit avait été fixée à dix (10) ans à partir du moment où la victime accomplit ses 18 ans. Cette normative du Motu proprio est valable tant pour les clercs de rite latin que pour ceux de rite oriental, ainsi que pour le clergé diocésain et religieux.
- En 2003, le Cardinal Ratzinger, alors Préfet de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi (CDF), a obtenu du Pape Jean-Paul II la concession de certaines facultés spéciales pour offrir une plus grande flexibilité dans les procédures pénales concernant les *delicta graviora*, entre autres le recours au procès pénal administratif et la requête de démission *ex officio* dans les cas les

plus graves. Ces facultés furent intégrées dans la révision du Motu proprio, approuvée par le Pape Benoit XVI le 21 mai 2010.

- Le 3 mai 2011, une Lettre circulaire de la même Congrégation demande à chaque conférence épiscopale d'établir des directives pour le traitement des cas d'abus sexuels commis par des clercs à l'égard des mineurs.
- Le 5 décembre 2013, création d'une Commission pontificale pour la Protection des Mineurs, annoncé par Le cardinal Sean O'Malley, archevêque de Boston.
- Le 11 novembre 2014, la congrégation pour la doctrine de la foi, crée une commission spéciale de sept cardinaux et évêques, chargés du traitement en appel des cas de prêtres coupables d'actes pédophiles.
- Le 2 février 2015, le pape François durcit le ton en affirmant que le désir d'éviter le scandale ne doit pas prévaloir sur les efforts à faire pour la protection des enfants. Dans une lettre aux conférences épiscopales et aux supérieurs de congrégations religieuses, le pape François souligne *"qu'il n'y a absolument pas de place dans le ministère pour ceux qui abusent des enfants"* et *"assure qu'il convient de faire le maximum pour éradiquer de l'Église le fléau des actes pédophiles"* et que rien ne doit être fait pour tenter "d'éviter le scandale".
- Le 4 juin 2016 le Pape François publie un acte législatif à travers le motu proprio « Comme une mère affectueuse ». Le Saint Père y signe une loi qui donne la possibilité de démettre un évêque ou un supérieur religieux pour « manque de diligence grave » dans son traitement des cas d'abus sexuels sur mineurs ou sur des adultes vulnérables. Cela a pour but de responsabiliser les évêques face

aux scandales de pédophilie ou de pédo-criminalité pouvant survenir dans leurs diocèses. Cette révocation pour « *négligence* » ne concerne pas seulement la pédophilie. Elle concerne plus largement les actes ayant provoqué un dommage grave « *physique, moral, spirituel ou patrimonial* » sur des personnes ou envers « *une communauté dans son ensemble* ». Mais le manque de diligence doit alors s'avérer être « *très grave* » (et non seulement « *grave* ») comme dans les affaires d'abus sexuels, lesquelles exigent une « *diligence particulière* ».

- Le 20 août 2018, le Pape François écrit une lettre pour appeler le Peuple de Dieu à l'aider à combattre le fléau de la pédophilie.
- Plus récemment, le Saint Père dans le Motu Proprio du 07 mai 2019 « *Vos estis lux mundi* », a établi de nouvelles procédures pour signaler les cas de harcèlement et de violence, et assure qu'évêques et supérieurs religieux doivent rendre compte de leur travail. Toujours dans ce Motu Proprio, le Pape introduit l'obligation pour les clercs et les religieux, de signaler des abus. Chaque diocèse devra se doter d'un système facilement accessible au public pour recevoir les signalements. Il s'agit d'une réglementation qui s'applique à toute l'Eglise catholique.

A la suite du Saint Père, la Conférence des Evêques du Congo admet que le viol de l'innocence des mineurs est un *abus exécrationnel*, un *acte sacrilège*, un *crime* et par conséquent un *péché grave*. Les évêques mettent en garde les présumés délinquants, comme le dénonce le Pape François, car "*L'abus sexuel des enfants devient encore plus scandaleux quand il se produit dans des lieux où ils doivent être protégés, en particulier en famille, à l'école et dans les communautés et institutions chrétiennes*". Eu égard à ce qui précède,

La Conférence des Evêques du Congo,

Consciente de sa mission reçue de l'Eglise,
de sa responsabilité envers tout le peuple de Dieu,
de son devoir d'attention particulière envers les plus
pauvres, les vulnérables, notamment le devoir de
protection des enfants, des assimilés aux enfants et
des personnes vulnérables contre les abus sexuels
commis par les clercs et autres personnels de l'Eglise,
en réponse aux instructions du Magistère universel,
en vue d'urger la mise en place des dispositions
disciplinaires particulières pour la protection des
mineurs et des personnes vulnérables, la correction
du délinquant et la réparation du délit,
après avoir prié, médité et approfondi la question des
abus sur mineurs et personnes vulnérables,

DECRETE

1. Prévention

Les ordinaires et les commissions vocations de chaque diocèse du Congo s'inspirent des enseignements du Concile Vatican II et de l'exhortation apostolique *Pastores dabo vobis* du Pape S^t Jean Paul II sur la nécessité d'acquérir la maturité humaine, personnelle et affective qui passe par « *l'éducation à l'amour de la vérité, à la loyauté, au respect de toute personne, au sens de la justice, à la fidélité à la parole donnée, à la véritable compassion, à la cohérence et en particulier à l'équilibre du jugement et du comportement*¹ ».

La conférence des évêques a déjà urgé l'insertion dans les programmes de formation des moyens et grands séminaires du Congo des cours, des séminaires, conférences de spécialistes afin de mieux informer et former les futurs prêtres. Car « *l'éducation à l'amour responsable et la maturation affective de la personne sont absolument nécessaires à celui qui, comme le prêtre, est appelé au célibat, c'est-à-dire à offrir, avec la grâce de l'Esprit et par la libre réponse de sa volonté propre, la totalité de son amour et de sa sollicitude à Jésus-Christ et à l'Eglise*² ».

Des sessions de formation permanentes seront également organisées à l'intention des prêtres, diacres et autres personnels de l'Eglise en service sur le territoire de la Conférence épiscopale du Congo sur la

¹ Jean-Paul II, Exhortation apostolique post-synodale sur la formation des prêtres « *pastores dabo vobis* », n°43 ; cf. Concile Vatican II, Décret « *Optatam Totius* » sur la formation des prêtres, n°11.

² Jean-Paul II, Exhortation apostolique post-synodale sur la formation des prêtres « *pastores dabo vobis* », n°44.

question des abus sur les mineurs tant pour combattre l'accomplissement desdits abus que pour connaître les procédures y relatives³.

Dans les présentes Directives, on entend par « mineur », « vulnérable » et « abus sexuel » :

- « Mineur » : comme le stipule le can. 97 §1 du Code de droit canonique, désigne toute personne âgée de moins de 18 ans. Concrètement, à dix-huit ans accomplis, une personne est majeure ; en dessous de cet âge, elle est mineure. Et « Qui manque habituellement de l'usage de la raison est censé ne pouvoir se gouverner lui-même et est assimilé aux enfants » (can. 99).
- Vulnérable : personne fragile ou n'ayant pas les capacités suffisantes pour pouvoir se défendre.
- « Abus sexuel » : tout acte contraignant une personne avec violence ou menace ou par abus d'autorité à accomplir ou subir des actes sexuels, et aussi à accomplir de tels actes avec un mineur ou avec une personne vulnérable.

Les présentes procédures portent sur deux délits spécifiques que le Motu proprio *Sacramentorum sanctitatis tutela* classe parmi les délits les plus graves (*delicta graviora*) :

³ « L'Évêque a le devoir de considérer tous ses prêtres comme un père et un frère. En outre, il veillera, avec une attention particulière, à la formation permanente du clergé, surtout au cours des premières années après l'ordination sacrée, en mettant l'accent sur l'importance de la prière et du soutien mutuel dans la fraternité sacerdotale. On informera les prêtres du dommage causé à la victime d'abus sexuels par un ecclésiastique et de sa responsabilité au plan canonique et civil. On lui enseignera aussi à reconnaître ce qui pourrait être les signes d'abus éventuels commis par quiconque sur des mineurs, cf. CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, LETTRE CIRCULAIRE pour aider les Conférences épiscopales à établir des Directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard de mineurs » (section I, d).

« 1° le délit contre le sixième commandement du Décalogue commis par un clerc avec un mineur de moins de dix-huit ans accomplis ; est ici équiparé au mineur la personne qui jouit habituellement d'un usage imparfait de la raison » ;

2° l'acquisition, la détention ou la divulgation, à une fin libidineuse, d'images pornographiques de mineurs de la part d'un clerc, de quelque manière que ce soit et quel que soit l'instrument employé » (SST [2010], art. 6, §1).

Au Congo, la **Loi n° 4-2010 du 14 juin 2010 entend protéger l'enfant sur le territoire national. Au Chapitre III du Code pénal, l'Article 67 dispose** : « Est interdite, toute pratique pédophile. Une pratique pédophile s'entend de tout acte de pénétration sexuelle ou d'agression sexuelle, de quelque nature que ce soit, commis sur la personne d'un enfant, de toute exposition ou exploitation de photographies, films ou dessins à caractère pornographique mettant en scène un ou plusieurs enfants ». Plus loin, **l'Article 121 de ladite Loi stipule** : « Tout contrevenant aux dispositions de l'article 67 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs CFA »⁴.

1.1. Les auteurs du délit d'abus sur mineurs visés par les présentes procédures

Les auteurs du délit d'abus sexuel sur mineurs visés par les présentes procédures sont d'abord essentiellement les clercs ainsi que définis par le code de droit canonique.

⁴ LOI N° 4-2010 DU 14 JUIN 2010, Portant protection de l'enfant en République du Congo, Brazzaville, Unicef, 2010, pp.47 et 77.

En effet, au canon 266 § 1 le Code déclare : « Par la réception du diaconat quelqu'un devient clerc et est incardiné dans l'Église particulière ou à la prélatrice personnelle pour le service de laquelle il est ordonné ». Et le canon 207§1 stipule en outre : « Par institution divine, il y a dans l'Église, parmi les fidèles, les ministres sacrés qui en droit sont aussi appelés clercs, et les autres qui sont aussi appelés laïcs ».

La Conférence des Evêques du Congo étend cette procédure également aux Instituts religieux (Can. 607, §2 ; 695, § 1 ; 696, § 1), les Instituts séculiers (Can. 710 ; 729), aux Sociétés de Vie apostolique (can. 731 ; 746), aux séminaristes, aux candidats aux ordres sacrés du diaconat et du presbytérat, aux aspirants à la vie consacrée et aux laïcs qui font partie du personnel des diocèses à travers les différentes structures de service dans le diocèse.

Par Structures de service, l'on entend toutes les Commissions épiscopales, diocésaines et paroissiales, les Mouvements d'Apostolat, les Ecoles catholiques, Centres de Santé et équiparés qui exercent au nom de l'Eglise.

Pour les laïcs (non liés par des vœux) en responsabilité dans les structures de service des diocèses, pour les séminaristes ou candidats aux ordres sacrés, et pour les aspirants à la vie consacrée, on suivra la procédure ci-dessus, excepté le recours à la Congrégation pour la Doctrine de la Foi ou à la Congrégation pour l'Évangélisation des Peuples (Propaganda Fide). Il revient à l'Ordinaire (can. 134 §1 *CIC*), après examen des Actes de l'enquête préliminaire, de déterminer la juste peine à infliger à l'accusé quel qu'il soit (clerc, consacré, fidèle laïc) si la commission du délit est prouvée, et de favoriser une éventuelle procédure civile à son encontre.

2. Procédures

2.1. Création de l'office national ou diocésain

En vue de protéger les mineurs, les personnes ayant un usage imparfait de la raison et les sujets vulnérables et, la Conférence des Evêques du Congo crée un Bureau d'accueil et d'écoute en faveur des victimes d'abus sexuels de la part des clercs présidé par l'évêque responsable des séminaires et de la formation permanente du clergé (ou de la Commission épiscopale pour la jeunesse), et composée de prêtres et de laïcs qualifiés.

Dans la mesure du possible, un organe correspondant sera institué dans chaque diocèse. Le Bureau d'accueil et d'écoute a pour missions :

- Accueillir et écouter les victimes et leurs familles,
- Procurer assistance spirituelle et psychologique aux victimes et à leurs familles.

Personne ne devra être dissuadée de présenter ou de dénoncer des abus sexuels à l'évêque ou à son délégué.

2.2. L'enquête préliminaire

Chaque fois qu'une dénonciation d'un délit d'abus sexuels est reçue, une enquête adéquate sera menée sous la direction d'un prêtre qualifié, sauf absence évidente de tout fondement objectif. Il est requis que le prêtre enquêteur soit en outre impartial et ait des connaissances suffisantes des lois tant civiles que canoniques.

Le prêtre enquêteur doit se faire assister par des laïcs qualifiés, experts en psychiatrie, psychologie, et qui aient des connaissances suffisantes sur la doctrine de l'Eglise, notamment l'anthropologie chrétienne. Ils aideront les évêques et l'enquêteur par leur compétence et devront prêter serment de rendre service en toute conscience. Il ne leur

appartient pas de juger la cause mais d'éclairer les éléments émergeant des investigations.

2.3. Les éléments constitutifs de l'acte d'accusation

L'acte d'accusations portera :

- Les noms et prénoms de la victime (plaignant/e) ;
- La date et lieu de naissance de la victime (plaignant/e) ;
- La date ou la période de « commission » des présumés actes délictueux ;
- Le nombre de fois où les actes délictueux se sont répétés ;
- Les noms, prénom(s) et adresses d'éventuels témoins (oculaires ou *de relato*)
- Autres détails pouvant aider à la bonne conduite de l'investigation sur les éventuels abus sexuels.
- Quant à la forme, la dénonciation peut être présentée sous forme écrite ou orale. Dans le cas d'une accusation orale, celle-ci sera rédigée par les soins de l'enquêteur ou de l'un de ses adjoints, contresigné par un notaire ecclésiastique ou une tierce personne digne de confiance.

2.4. Déroulement de l'enquête préliminaire

2.4.1. Enquête diocésaine

L'action criminelle relative aux délits d'abus sexuels est prescrite au bout de 20 ans, après la majorité présumée, pour ce qui concerne le délit dont il s'agit à l'art. 6 §1 ; SST, art. 7§2.

L'enquête et tout le processus visant à établir la véracité de la commission des abus sexuels sur mineur seront menés dans le plus grand respect de la vie privée et de la réputation (cf. can. 220) de la victime présumée et du cleric accusé, lui aussi présumé innocent, jusqu'à preuve du contraire. L'enquête, à moins qu'elle ne paraisse

superflue, portera sur les faits, les circonstances et l'imputabilité du délit à l'accusé (can. 1717 § 1 CIC).

Il appartient à l'ordinaire de déterminer les mesures de précaution à appliquer au clerc, au consacré et laïc accusé si l'accusation semble vraisemblable (cf. can. 1722 ; art 19 SST). L'imposition de la peine n'implique pas la culpabilité du Clerc (du laïc ou du consacré) présumé innocent jusqu'à preuve du contraire. Ces mesures doivent être adaptées au statut canonique de l'agresseur présumé. Elles peuvent inclure, selon le cas, des restrictions relatives à la résidence, la suspension temporaire des facultés d'exercice du ministère ou l'interdiction de tout exercice public du ministère ou d'agir au nom de l'Eglise.

Pour les clercs, une fois cette enquête préliminaire terminée, l'ordinaire « *communiqua les actes à la Congrégation pour la doctrine de la foi ou à celle de la Propagation de la Foi, laquelle, si elle ne s'attribue pas la cause en raison de circonstances particulières, ordonne à l'ordinaire de procéder ultérieurement, restant cependant sauf, le cas échéant, le droit de faire appel contre la sentence de premier degré seulement auprès du Tribunal Suprême de cette même Congrégation* » (art. 16).

Le transfert des actes de l'enquête diocésaine à la Congrégation pour la doctrine de la foi ou à Propaganda Fide sera accompagné du votum de l'Ordinaire, c'est-à-dire son évaluation du cas et des propositions y relatives (cf. art. 16).

A la conclusion du procès pénal canonique, si les juges acquièrent la certitude morale sur la commission du délit grave d'abus sexuel sur mineur par l'accusé, une juste peine sera appliquée selon la gravité du crime. Celle-ci pourra inclure :

- 1) L'interdiction permanente de ministère auprès des jeunes ;

- 2) L'interdiction permanente de l'exercice du ministère public, de porter l'habit ecclésiastique, et de se présenter comme prêtre ;
- 3) Le renvoi de l'état clérical.

2.4.2. De la dispense des obligations cléricales

Un clerc accusé peut demander au Saint Père la dispense des obligations cléricales, y compris le célibat par l'intermédiaire de l'ordinaire qui transmet cette demande avec son avis (*votum*) à la Congrégation pour la doctrine de la foi.

Des cas très graves peuvent être présentés directement au Saint Père pour la démission d'un *clerc ex officio* (art. 21, § 2, 2°, SST), Avant de procéder de cette manière, le clerc sera invité à présenter sa défense.

3. Le devoir d'assistance au clerc accusé

À tout moment de la procédure pénale, judiciaire ou administrative, il faut assurer au clerc accusé des moyens de subsistance justes, dignes et équitables⁵.

4. Réhabilitation du clerc faussement accusé

Le cas échéant, on fera tout pour réhabiliter la bonne réputation du clerc qui a été injustement accusé⁶.

Cette disposition concerne également les membres des Instituts et les laïcs mentionnés plus haut.

⁵ CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, LETTRE CIRCULAIRE pour aider les Conférences épiscopales à établir des Directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard de mineurs (section III, h).

⁶ CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, LETTRE CIRCULAIRE pour aider les Conférences épiscopales à établir des Directives pour le traitement des cas d'abus sexuel commis par des clercs à l'égard de mineurs (section I, d. 3).

5. Ce guide sera revu périodiquement et remis à jour si nécessaire.

Le présent décret prend effet à compter de sa date de signature par les Evêques du Congo


Fait à Brazzaville, le 7 Octobre 2019

En la fête de Notre-Dame du Rosaire

Les Evêques du Congo



+ Mgr Bienvenu MANAMIKA BAFOUAKOUAHOU
Archevêque de Brazzaville
Président de la CEC



+Mgr Urbain NGASSONGO
Evêque de Gamboma
Vice-Président de la CEC



+ Mgr Gélease Armel KEMA
Archevêque d'Owando



+ Mgr Abel LILUALA
Archevêque de Pointe-Noire



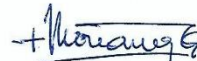
+ Mgr Daniel MIZONZO
Evêque Diocésain de Nkayi



+ Mgr Daniel NZIKA
Evêque d'Impfondo



+ Mgr Toussaint NGOMA-FOUMANET
Evêque de Dolisie



+ Mgr Ildevert Mathurin MOUANGA
Evêque de Kinkala



+ Mgr Armand Brice IBOMBO
Evêque de Ouesso

Secrétariat Général de la Conférence Episcopale du Congo
BP : 200
CIO - Brazzaville